



**Union des
Industries**
et Métiers de la Métallurgie
**Ille-et-Vilaine
Morbihan**

C.F.D.T. 35 METALLURGIE
Monsieur Mohamed LAJNEF
10 Boulevard du Portugal
CS 10811
35208 RENNES Cédex 2

Rennes, le 29 avril 2014

L.R.A.R.

Nos Réf. : GM/PB/UIMM35-56

OBJET : COMMISSIONS PARITAIRES TERRITORIALES DES SALAIRES R.M.H. DU 29 AVRIL 2014

Monsieur,

Nous faisons suite aux Commissions Paritaires Territoriales des Salaires qui se sont tenues le 29 avril 2014.

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli :

Un exemplaire original de l'**Accord du 29 avril 2014 de Revalorisation des « Rémunérations Minimales Hiérarchiques »**, qui a été signé ce jour par 4 Organisations Syndicales (Force Ouvrière, C.F.T.C., C.F.E.-C.G.C., G.S.E.A.-S.I.A.).

Conformément à l'Article 4 de ces accords, nous procéderons aux formalités de dépôt de ces accords et demanderons leur extension auprès de la Direction Générale du Travail à Paris après l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, soit le 13 mai 2014.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur du Service Juridique et Social

Gérard MERET

PJ :

- Accord R.M.H. du 29 avril 2014

ACCORD du 29 AVRIL 2014

REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Entre

L'Union des Industries d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, d'une part

et

les Organisations syndicales de salariés d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 – VALEUR DU POINT

Article 1.1 : Fixation de la valeur du point

Les taux de rémunérations minimales hiérarchiques des mensuels servant de base de calcul à la prime d'ancienneté sont fixés, à compter du 1^{er} mai 2014 sur la base d'une valeur de point de 4,32 € pour un horaire hebdomadaire de 35 heures.

La détermination des rémunérations minimales hiérarchiques s'obtiendra en multipliant cette valeur de point aux coefficients de l'échelle finale définie à l'article 10 de l'Accord National du 21 juillet 1975.

RB
RZ

id

DR

CC

**Article 1-2 – BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
APPLICABLES AU 1er MAI 2014**

Le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques applicable, à compter du 1^{er} mai 2014 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures est le suivant :

BASE 35 HEURES

Niveaux	COEF.	OUVRIERS (majoration de 5 % incluse)	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER (majoration de 7 % incluse)	ADMINISTRATIFS TECHNICIENS
		Euros	Euros	Euros
V	395		1825,85	1706,40
	365		1687,18	1576,80
	335		1548,50	1447,20
	305		1409,83	1317,60
IV	285	1292,76	1317,38	1231,20
	270	1224,72		1166,40
	255	1156,68	1178,71	1101,60
III	240	1088,64	1109,38	1036,80
	225			972,00
	215	975,24	993,82	928,80
II	190	861,84		820,80
	180			777,60
	170	771,12		734,40
I	155	703,08		669,60
	145	657,72		626,40
	140	635,04		604,80

Conformément à l'article 14-2-1 de l'Avenant « Mensuels » résultant de l'Accord Territorial du 31 mai 2002, ces Rémunérations Minimales Hiérarchiques, qui sont fixées pour l'horaire légal de 35 heures hebdomadaires, doivent être adaptées à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires, lorsque l'horaire de travail est supérieur à 35 heures.

PPB PL

LL
DR
CC

Article 1-3 – DUREE D'APPLICATION DE CET ACCORD

Cet accord sur la valeur du point s'appliquera également jusqu'à la signature du prochain accord sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) qui sera conclu ultérieurement entre l'U.I.M.M. d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les Organisations Syndicales de salariés.

Article 2 – PRIMES A VERSEMENTS DIFFERES

Article 2-1 : Fixation d'un montant minimal annuel

Afin de fixer un montant minimal annuel de « primes à versements différés » au bénéfice de tous les salariés des entreprises n'ayant pas de représentants du personnel ou n'ayant pas réussi à conclure un accord avec leurs représentants du personnel, l'article 17 de l'Accord du 1^{er} avril 1976 portant sur les « Dispositions Générales » de la Convention collective territoriale et modifié par avenants du 29 décembre 1976 et 16 mai 1989, est complété par les dispositions suivantes :

« En l'absence de représentants du personnel ou bien en l'absence d'accord entre l'employeur et les représentants du personnel, le montant de ces deux primes à versements différés ne pourra être inférieur à 50 euros par an. »

Article 2-2 – Clause de dénonciation partielle

Les dispositions de l'article 2-1 instituant un montant minimal de primes à versements différés, pourront faire l'objet d'une dénonciation unilatérale par chaque signataire, indépendamment des autres dispositions de la présente convention collective.

Article 3 – DEPOT ET EXTENSION

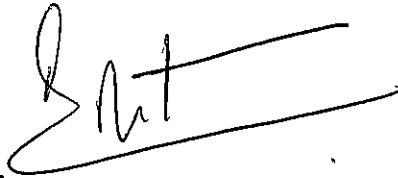
Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail à Paris dans les conditions prévues aux articles L 2231-6, D 2231-2 et D 2231-3 du Code du Travail.

Les parties signataires s'emploieront à demander son extension.

Fait à Rennes, le 29 avril 2014

L'Union des Industries
d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan

B. BERTIN

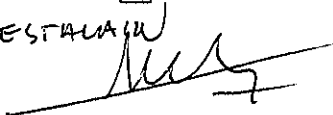


Les Organisations Syndicales de salariés

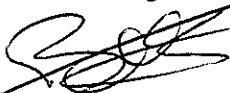
C.F.D.T.

C.F.E. / C.G.C.

C. CHESTALAIN



C.F.T.C. BOUVIER Patrice



C.G.T. DES METAUX

FORCE OUVRIERE

P. Contesse



G.S.E.A. / S.I.A.

David Ruelan



CC DR